

Plan d'eau de LAFEUILLADE EN VÉZIE

REGLEMENT POUR LA PÊCHE

ARTICLE GENERAL :

VU la convention passée entre la commune de Lafeuillade en Vézïe et l'A.A.P.P.M.A. d'Aurillac concernant le droit de pêche sur le plan d'eau.

VU l'accord de gestion entre l'A.A.P.P.M.A. d'Aurillac et la Fédération de Pêche du Cantal.

VU la loi 84.512 du 29 juin 1984 sur la pêche en eau douce et les textes réglementaires pris pour son application.

ARTICLE 1 : Le présent règlement est applicable sur tout le plan d'eau de LAFEUILLADE EN VEZIE.

ARTICLE 2 : Ce plan d'eau est classé « Pisciculture à vocation touristique »
Ses eaux sont en première catégorie pour la pêche. Toute police de la pêche s'y applique.

C'est la réglementation eaux libres 1^{ère} catégorie qui est appliquée.

ARTICLE 3 : Le plan d'eau peut être utilisé à des fins promotionnelles ou pédagogiques, après accord de l'AAPPMA du bassin d'AURILLAC.

Le plan d'eau sera ouvert et pourra être pêché **toute l'année du 1^{er} janvier au 31 décembre.**

ARTICLE 4 : Seule l'AAPPMA est autorisée à effectuer des lâchers de poissons. Toute autre introduction effectuée par une personne non accréditée sera sanctionnée.

Ces interdictions sont mentionnées dans l'article L 232.10 du Code Rural et toute infraction est punie d'une amende **de 305 à 915 euros**

ARTICLE 5 : 1 seule ligne munie d'un hameçon est autorisée par pêcheur.

Seule la pêche au ver de terre vivant ou artificiel, à la teigne vivante ou artificielle, au ver de farine vivant ou artificiel est autorisée.

La pêche se pratique depuis la berge, il est interdit d'entrer dans l'eau.

ARTICLE 6 : La pêche à l'asticot ou toute larve de diptère est interdite.

L'amorçage et l'usage d'attractants sont interdits.

ARTICLE 7 : Six (6) captures de Salmonidés (famille de la Truite) sont autorisées par jour.
Il n'y a pas de quotas pour les autres espèces.

ARTICLE 8 : La taille de capture des truites est fixée à 23 cm.

ARTICLE 9 : Tout pêcheur doit pouvoir justifier de sa qualité de membre d'une association agréée de pêche et de pisciculture et avoir acquitté les taxes piscicoles de l'année en cours. Le pêcheur désirant pêcher uniquement dans le plan d'eau de LAFEUILLADE peut acquitter en remplacement des taxes piscicoles une cotisation annuelle de 15 euros.

Il devra montrer à tout agent chargé de la Police de la Pêche sur le plan d'eau les documents requis ainsi que le produit de sa pêche.

La carte journalière donne accès au plan d'eau.

ARTICLE 10 : Outre l'obligation faite par la loi, nul ne peut pêcher sur le plan d'eau s'il ne s'est pas acquitté d'un droit de :

. **9 Euros pour une journée.**

. **5 Euros pour les enfants de moins de 12 ans.**

Ce droit est matérialisé par une carte « Plan d'eau de LAFEUILLADE EN VEZIE délivrée par l'AAPPMA d'AURILLAC disponible chez M. MONDOR motoculture à LAFEUILLADE EN VEZIE, mandaté par l'AAPPMA pour la vente des cartes sur lesquelles seront mentionnés.

. **Les nom, prénom, date de naissance et adresse du pêcheur,**

. **La durée de validation du droit,**

. **La date de délivrance et le cachet de l'A.A.P.P.M.A.**

En cas de fermeture de l'établissement mentionné ci-dessus, la vente de carte sera assurée dans les mêmes conditions par les établissements **LAROUSSINIE Pierre Z.A. des Camps à LAFEUILLADE, DECATHLON et MANUCENTRE à AURILLAC.**

De plus une action promotionnelle a été décidée par le bureau de l'AAPPMA sur le plan d'eau. Tout pêcheur adulte qui justifiera de **7 journées** de pêche sur le plan d'eau de LAFEUILLADE (même nom, même prénom, même adresse, même année, même étang, les cartes gratuites ne pouvant être incluses) se verra offrir la **8^e journée**.

Tout enfant de moins de 12 ans qui justifiera de 5 journées de pêche sur le plan d'eau de LAFEUILLADE (même nom, même prénom, même adresse, même année, même étang, les cartes gratuites ne pouvant pas être incluses) se verra offrir la **6^e journée**.

ARTICLE 11 : Le produit de la carte du plan d'eau sera attribué aux déversements de poissons dans le plan d'eau.

ARTICLE 12 : Les infractions au présent règlement seront poursuivies conformément aux lois en vigueur pour ce qui concerne les réparations en matière pénale ou civile.

ARTICLE 13 : Pour les autres réparations, les infractions au présent règlement seront punies comme suit :

- **Interdit de pêche au plan d'eau de LAFEUILLADE.**

- **Signalé à la Fédération pour sanction.**

ARTICLE 14 : La surveillance de l'étang est assurée par des gardes pêche assermentés ainsi que par les membres du bureau titulaires de la carte de surveillance ainsi que toute autorité compétente.

Une commission, composée de membre du bureau de l'AAPPMA, jugera la gravité des faits et décidera de la sanction à prendre.

ARTICLE 15 : La pêche est un loisir, il est donc demandé à chacun de respecter :

- . **Les mesures prises.**
- . **Les agents chargés du contrôle.**
- . **La propreté des berges et de l'eau du plan d'eau.**

D'autres utilisateurs de ce plan d'eau seront souvent vos témoins, parfois vos disciples.

Soyez courtois. Le respect, par tous, de ces règles fera de ce lieu un site de détente et de plaisir.

ARTICLE 16 : À l'occasion de concours de pêche organisé par l'A.A.P.P.M.A., l'accès au plan d'eau sera gratuit pour les participants et le nombre de prises sera de 6 pour chaque participant.

ARTICLE 17 : La gratuité sera accordée aux membres du Conseil d'Administration de l'AAPPMA qui seront titulaires d'une carte permanente.

ARTICLE 18 : Tout pêcheur doit-être en possession d'un contenant à poisson ou il y mettra ses propres prises (6 truites). Le contenant doit être personnel et non commun pour plusieurs pêcheurs ou une même famille.

ARTICLE 19 : L'apprentissage de la pêche à nos enfants est une priorité, mais il ne faut pas oublier certaines règles notamment lors de la capture d'un poisson seul l'enfant doit tenir sa canne et non l'accompagnateur. La carte de l'enfant ne donne pas à l'accompagnateur un droit supplémentaire à la pêche ainsi qu'aux matériels. Chaque pêcheur doit utiliser sa canne à pêche.

ARTICLE 20 : L'utilisation du ponton handicapé doit être prioritairement destinée à des personnes à mobilité réduite. Merci de respecter cet espace.

ARTICLE 21 : Le présent règlement sera affiché :

- . En Mairie de LAFEUILLADE EN VEZIE.
- . Sur le plan d'eau.
- . Aux lieux de délivrance des cartes du plan d'eau.

En outre, il sera annexé aux statuts de l'A.A.P.P.M.A. d'AURILLAC.

Pour tout renseignement complémentaire **06 67 55 51 19**

Il prend effet au 1^{er} février 2022.

Fait à LAFEUILLADE EN VEZIE le 1^{er} février 2022

**LA MUNICIPALITE
DE LAFEUILLADE EN VEZIE
LE MAIRE
M. FRESQUET**

**L'A.A.P.P.M.A. D'AURILLAC
LE PRESIDENT
M. DECADI**

**TOUTES INFRACTIONS AU PRECEDENT
REGLEMENT SERONT SANCTIONNEES
COMME SUIV :**

**Action de pêche sans carte du plan d'eau
Plus application de l'article 14** **150 Euros**

**Capture de truites inférieures à la dimension (23 cm)
Plus application de l'article 14** **150 Euros**

**Dépassement du quota journalier (6 salmonidés)
Plus 50 euros par poisson au delà du quota et application de l'article 14** **150 Euros**

**Non-respect de la propreté du plan d'eau et de ses abords
Plus application de l'article 14** **150 Euros**

**Mode de pêche prohibé ou toute autre infraction au règlement
Plus application de l'article 14** **150 Euros**

**De plus le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois en vigueur pour ce qui
concerne les réparations en matière pénale et civile.**

Fait à Aurillac le 1^{er} février 2022

Le Président
L. DECADI